

Arrêté n° 362 /ARS-OI
portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins
ambulatoire dans le département de La Réunion

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Vu** le décret n°210-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'ARS Océan Indien ;
- Vu** l'arrêté n°98/AS-OI en date du 27 avril 2012 portant publication du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté n°425/AR-OI en date du 18 décembre 2013 portant révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire.
- Vu** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 16 octobre 2018.

Considérant la révision portant sur une valorisation de la rémunération forfaitaire de la régulation libérale ne concerne pas l'organisation de la permanence des soins ambulatoire qui doit résulter d'une évaluation externe suite à la demande du CODAMUPS-TS du 27 février 2018.

ARRETE

- Article 1^{er} : Le cahier des charges régional révisé de la permanence des soins ambulatoire pour le département de La Réunion, prévu à l'article R 6315-6 du Code de la Santé Publique, est arrêté dans sa version consolidée tel qu'annexé au présent arrêté.
- Article 2 : La révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire concerne la valorisation de la rémunération forfaitaire de la régulation libérale qui passe d'un montant de :
- 82,2 euros à 84 euros pour la semaine (19h à 23h),
 - 82,2 euros à 88 euros pour les week-ends et les jours fériés (14h-23h pour les samedis et 7h-23h pour les week-ends et JF)
 - 112,5 euros à 115 euros pour les nuits profondes.

Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire est sans changement.

Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2018

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans les mêmes délais.

Article 5 : Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, Monsieur le Directeur de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, Monsieur le Président de l'Ordre départemental des médecins, Madame la Présidente de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 16 novembre 2018

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Océan Indien

Responsable du Pôle
Offre de Soins

Régis THUAL